



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA REGION DE FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

**BESANÇON** 17 JUN 2010

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

Département évaluation environnementale et financements

Référence : demande du 4 mars 2010 du Conseil Général de Haute-Saône  
Accusé réception de l'autorité environnementale du 19 avril 2010

Affaire suivie par : SERGENT Marie-Laure  
Marie-laure.sergent@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 03 81 21 67 82 – Fax : 03 81 21 69 99

### **Avis de l'autorité environnementale concernant le projet d'aménagement foncier sur la commune de Magny-Vernois avec extension sur Lure – Conseil Général de la Haute-Saône**

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement (milieux, eau, paysages, ressources, énergie, risques) dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire qui doit indiquer de quelle manière il a été tenu compte de cet avis dans son projet final. Cet avis est mis dans le dossier d'enquête publique.

#### **Partie I. Présentation générale**

##### **I.1. Présentation du projet :**

Le Conseil Général de Haute-Saône réalise une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Magny-Vernois, en périphérie de Lure. Cette opération concerne 40% du territoire communal (270 ha) et permet de passer de 677 à 291 parcelles.

Le projet a débuté en 2004, avec une étude préalable à l'aménagement finalisée en 2007. Après une phase de concertation par le Conseil Général, Monsieur le Préfet de Haute-Saône a prescrit un arrêté préfectoral le 14 mai 2008 définissant les prescriptions environnementales de cet aménagement. Suite à cela, une étude d'impact a été déposée en préfecture de Haute-Saône, qui a saisi la Dreal le 04/03/2010 pour avis de l'autorité environnementale.

##### **I.2. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

L'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 définit dans son article 2 les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de Magny-Vernois. Ces

**Présent  
pour  
l'avenir**

dernières concernent quatre thématiques à enjeux : la gestion de l'eau, la protection des milieux naturels et du paysage, et les itinéraires de promenade et de randonnée. Les enjeux forts concernent la gestion de l'eau et la protection des couverts végétaux existants (ripisylves, prairies, bandes enherbées, haie ...). La période de réalisation des travaux connexes est sensible vis à vis de ces enjeux.

## **Partie II. Qualité du dossier de demande d'autorisation et caractère approprié de son contenu**

L'article R122-3 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact. Le dossier reprend ces éléments constitutifs réglementaires. Ils sont présentés de manière claire, structurée et synthétique.

Au delà, les éléments fournis permettent d'appréhender les impacts sur l'environnement.

L'étude d'impact est ainsi globalement de qualité. Quelques remarques ont toutefois été faites, que vous trouverez synthétisées dans les commentaires ci-après.

### **II.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'état initial a été traité pour ce projet dans le cadre d'une étude préalable en 2004, mise à jour en 2007, et vérifiée par des reconnaissances de terrain en 2010. L'étude d'impact fait une synthèse claire des éléments issus de cette étude :

- en rappelant thématiquement les grandes caractéristiques de la zone d'étude
- en hiérarchisant in fine les enjeux, à travers la description des 6 actions de recommandations issues de cette étude. A chacune de ces actions est rattachée une liste du parcellaire concerné.

Il manque toutefois une description de l'aire d'étude et des supports visuels (cartographie, photos ...) pour appuyer les explications.

La synthèse concernant la description des milieux naturels conduit à deux remarques :

- la sensibilité des habitats naturels présentés n'est pas décrite (habitats d'intérêts communautaires, prioritaires, habitats d'espèces)
- les zones humides ne sont pas mentionnées (ce qui est fait en partie en synthèse des enjeux et dans la partie analyse des impacts). Un grand espace de zones humides référencés dans les données communales du site internet de la Dreal (dans ressources) ne sont pas mentionnées dans l'étude (secteur A à l'ouest de la Reigne, lieux dits Voye des Noye, Champs ronds, la Jeannère) ; voir carte en pièce jointe.

Pour ce qui est des 6 actions présentées en synthèse, le lien entre les enjeux identifiés dans l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales et ces actions n'est pas toujours clairement énoncé. De plus, des divergences sont à noter entre les références du parcellaire présentés dans ces actions et celles de l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales, notamment pour les actions 1 et 3

Cet état initial décrit clairement les caractéristiques et les enjeux du territoire, en hiérarchisant ces derniers. L'absence de certains éléments (présents ultérieurement dans l'étude ou non) vient toutefois en compliquer la compréhension.

### **II.2 Analyse des impacts du projet sur l'environnement**

Les analyses sont pertinentes et étayées d'arguments scientifiques référencés (à l'exemple des corridors écologiques, des ripisylves, ou encore des bandes enherbées ...)

Quelques remarques cependant :

- une analyse est incomplète, celle des bandes enherbées. Dans le projet, elles font un mètre de large, ce qui n'est pas réaliste pour obtenir les effets positifs escomptés. Cela est toutefois à relativiser dans la mesure où des prairies longent ces bandes enherbées.
- plusieurs analyses se basent sur des informations qui auraient dû être présentées et détaillées dans l'état initial (corridors écologiques, zones humides)
- des contradictions sont relevées. Par exemple l'impact sur les éléments arborés décrit comme nul alors que le risque d'intervention humaine radicale sur ces éléments n'est pas nul (p.22). Ou encore les impacts des travaux connexes sur les chemins ruraux décrits comme nuls (p.32) alors qu'ils sont synthétisés positifs « ++ » dans le tableau du résumé non technique.
- l'absence de documents graphiques est une nouvelle fois un handicap à la compréhension du dossier.
- Les continuités écologiques sont bien analysées. Elles s'inscrivent dans le contexte de la mise en place de la trame verte et bleue issue du Grenelle de l'environnement, qui n'est pas évoquée dans le cadre de l'étude.

Tous les impacts ont été étudiés, tant pour ce qui est de l'aménagement global que de l'analyse des travaux connexes.

L'analyse des impacts du projet est suffisamment détaillée et proportionnée. Elle apporte les compléments nécessaires qui auraient dû être présentés dans l'état initial.

Mis à part quelques argumentaires à mieux développer, les conclusions sont justifiées.

### **II.3 Justification du projet / analyse des variantes**

Cette partie expose clairement les intérêts d'un tel projet, mais ne présente pas les différents partis d'aménagement qui ont été étudiés et comparés historiquement, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement.

L'articulation avec le SDAGE a été analysée de manière très précise, bien que citant le nouveau SDAGE en projet alors qu'il est entré en vigueur le 17/12/2009 (l'étude d'impact date de février 2010).

L'articulation avec le document d'urbanisme n'est pas faite, même si le PLU est mentionné à plusieurs reprises dans l'étude (ex. p.32 pour les espaces boisés classés)

### **II.4 Autre**

La partie analyse des méthodes présente clairement les difficultés posées par ce type de projet. Elle omet par contre de décrire précisément les méthodes dites « classiques » utilisées pour réaliser l'étude d'impact (dates des investigations, méthodes ?)

Le résumé non technique ne reprend pas les principaux enjeux. Il synthétise les impacts à travers un tableau qui ne sera pas forcément très clair pour le public. En effet, les impacts devant être analysés sont ceux sur l'environnement, qui se confondent ici avec les facteurs de perturbation. Par exemple, si on lit la colonne « créations de chemins », son impact est décrit comme positif (++) , alors que la végétation sera détruite.

## **Partie III. Prise en compte de l'environnement dans le projet**

Même si elle n'est pas citée explicitement, la démarche d'évitement a été privilégiée, entraînant l'absence de mesures de réduction et d'impacts.

C'est un point fort du projet, entaché par le manque de garantie que le territoire reste à moyen et long terme tel qu'envisagé par le projet d'aménagement. En effet, trop d'affirmations semblent incertaines (pas de coupes, retournements et drainages à proscrire,

maintien des pratiques) avec des arguments fragiles comme le fait que les parcelles soient réattribuées à leurs propriétaires initiaux.

Il n'y a donc pas de garantie que le projet garde un impact faible à nul sur l'environnement à moyen et long terme. L'analyse des méthodes met bien en évidence ce risque.

Certains points sont de plus regrettables :

- l'abandon du principe fixé par l'action 2 : mise en œuvre d'une bande enherbée en bordure du canal de dérivation de la Reigne (lieu dit La Rondie) en contradiction avec l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales. Elle reste une recommandation, ce qui n'est pas satisfaisant pour la prise en compte de l'environnement
- les zones humides mal définies dans l'état initial ne permettent pas de juger la pertinence de l'analyse
- concernant la prescription de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 « la conservation ou l'amélioration de l'orientation du parcellaire sur les versants de façon à ce que la plus grande longueur de parcelle et le sens de labour soient perpendiculaires à la pente » : il est supposé que les travaux de la commission communale ont bien pris en compte cet aspect. Cela ne ressort toutefois pas dans le dossier d'étude d'impact.

L'environnement a été pris en compte comme élément clé du projet, en privilégiant l'évitement en relation avec les principaux enjeux identifiés dans l'état initial et en cohérence avec l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales.

Cependant la pérennité de l'aménagement proposé n'est pas garantie, du fait de conditions liées à des choix de propriétaires/exploitants, qui peuvent évoluer avec le temps. Se pose également la question du suivi des mesures, qui n'est pas envisagé par le pétitionnaire.

#### **Partie IV. Synthèse globale**

Le dossier présenté est complet.

Le Conseil Général a travaillé dans la concertation avec une logique d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement, c'est pourquoi aucune mesure compensatoire n'est proposée dans l'étude d'impact. On regrettera toutefois quelques manques de corrélation et incohérences entre différents volets de l'étude, ainsi qu'un manque de garantie des propositions faites et une absence de suivi.

L'environnement est globalement bien pris en compte. Les incidences du projet sur l'environnement paraissent d'ailleurs limitées.

**Le Préfet**



**Nacer MEDDAH**

#### **Pièces jointes :**

- l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales du 14 mai 2008.
- carte des zones humides extraite du site internet Dreal (Ressources / données communales)
- avis de la DDT de Haute-Saône



PREFECTURE DE HAUTE-SAONE



Direction départementale de l'agriculture et  
de la forêt de Haute-Saône

Service de l'aménagement du territoire et des  
études rurales

4, place René Hologne  
B.P. 359  
70014 VESOUL Cedex

ON/MG

**Aménagement foncier agricole et forestier de MAGNY-VERNOIS  
avec extension sur la commune de LURE.**

**Arrêté DDAF/I/2008 n°244 du 14 mai 2008 définissant les  
prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole  
et forestier de MAGNY-VERNOIS.**

**Le Préfet de la Haute-Saône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** les titres I et II du livre I du code rural (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L 111-2, L 121-14 et R 121-22 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 et suivants et R 214-1 ;
- VU** la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- VU** les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats de la région Franche-Comté (O.R.G.F.H) approuvées par l'arrêté préfectoral n°06/002 du 3 janvier 2006 ;
- VU** le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée établi par Arrêté du Conseil Général du 5 octobre 1993 ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF/D2/I/2007 n° 3444 du 17 décembre 2007 portant délégation de signature à **Monsieur Christophe FOTRÉ**, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;
- VU** les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L121-14 et l'article R121-20-1 du code rural, par la Commission communale d'aménagement foncier de MAGNY-VERNOIS dans sa séance du 2 juillet 2007 ;
- VU** les réclamations formulées au cours de l'enquête ouverte et organisée par l'arrêté du Conseil Général de HAUTE-SAONE n°42-07 du 6 septembre 2007 et les conclusions du Commissaire enquêteur ;
- VU** la délibération de la Commission communale d'aménagement foncier en date du 5 février 2008 portant sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête publique sur le projet d'opération d'aménagement foncier et sur les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de VY-LES-LURE en date du 18 janvier 2008 et de VOUHENANS en date du 25 janvier 2008, sollicités en application de l'article R121-21-1 du Code rural et donnant un avis favorable à la proposition d'aménagement foncier ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1.-** Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au périmètre d'aménagement foncier proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF), dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole de MAGNY-VERNOIS avec extension sur la commune de LURE.

**ARTICLE 2.-** Les prescriptions que la CCAF devra respecter en application de l'article R 121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

### 2-1 – Gestion de l'eau

Au titre de la prévention des inondations, tout aménagement susceptible de provoquer l'apparition ou d'aggraver les conséquences des écoulements est à proscrire ou faire l'objet de mesures compensatoires sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier. Dans ce cadre, les prescriptions suivantes seront à suivre :

- ✓ Le maintien des couvertures végétales permanentes, arbustives ou herbagères, sur les secteurs présentant des risques d'érosion et de ruissellement.
- ✓ La conservation ou l'amélioration de l'orientation du parcellaire sur les versants de façon à ce que la plus grande longueur de parcelle et le sens de labour soient perpendiculaire à la pente.
- ✓ La conservation des espaces boisés, boisements linéaires, haies et plantations d'alignements, ainsi que les talus et murets présentant un intérêt au plan hydraulique.

Les ripisylves sont principalement concernées par cette mesure, et notamment les formations arbustives situées sur les parcelles suivantes :

Sur la commune de MAGNY-VERNOIS:

Index étude	Section	Parcelle
R1	0A	489-492-488
R2	0A	492
R3	AL	30
	C	765-1475-1763
R4	C	1480-765-769-1478
R5	C	1480-1472-1478-770
	YA	6 à 11
R6	AC	65-100-103
	AD	110 à 116-121 à 124-193
	AH	63 à 67
	C	147-148-149-151-152-153-301-302-305-306-309-310-312-358-359-361-402-404
R7	AE	50-51-52-59-60
	YB	35-36-37

Sur la commune de LURE:

Index étude	Section	Parcelle
R6	G	96-97
R7	G	1-3-8-9-45-58-59-60-166

Les interventions d'entretien devront respecter les équilibres hydrauliques et environnementaux, et l'intervention de moyens motorisés lourds devra être réduite au strict minimum. Les produits d'élagage et d'éclaircissement de la

ripisylve, de même que les embâcles et toute végétation arbustive devront être éliminés, et en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux. Afin de pérenniser les équilibres actuels, des modalités d'entretiens pourront être définies.

De manière exceptionnelle, si la conduite des opérations rend nécessaire la suppression d'espaces boisés, de boisements linéaires, de haies, de plantations d'alignement, d'espaces herbagers, de zones humides, de talus ou de murets présentant un intérêt au plan hydraulique, des aménagements équivalents au titre des mesures compensatoires devront être prévus dans le programme de travaux connexes arrêté par la CCAF. Les emprises correspondantes seront identifiées sur le nouveau plan parcellaire.

- ✓ La préservation de surfaces en herbe et/ou boisée en bordure de cours d'eau ou de fossés, ainsi qu'en fond de thalweg.

Les bords du canal de dérivation de la Reigne, au lieu-dit "LA RONDIE" devront faire l'objet d'attentions particulières, les bandes enherbées existantes devront être conservées et l'opportunité de prolonger le réseau devra être étudiée :

Section	Parcelle
YA	6-7-8-9-10-11

- ✓ La conservation des zones humides et le maintien du caractère inondable de toutes les surfaces situées dans les zones d'expansion des crues.

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Les travaux pouvant engendrer des modifications notables des caractéristiques hydrauliques devront être proscrits dans la mesure du possible, notamment au niveau des secteurs répertoriés ci-après :

Section	Parcelle
AL	63 à 67-74 à 81-86 à 92-94 à 103-116 à 122
AA	84-87

- ✓ La préservation des équilibres hydrauliques.

La création, modification ou suppression de tout fossé, tout ruisseau ou ouvrage hydraulique devra faire l'objet d'une étude spécifique afin de caractériser l'impact de ces travaux sur les écoulements, et le cas échéant fixer les mesures compensatoires à prévoir. L'entretien de ces ouvrages devra privilégier des techniques légères et ciblées, et l'emploi de matériel lourd sera à éviter.

## 2-2 – Milieu naturel

Les opérations d'aménagement foncier ainsi que les travaux connexes devront intégrer la préservation de la faune et de la flore, en respectant notamment les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats de la région Franche-Comté.

La végétation d'accompagnement des cours d'eau, artificiels ou naturels, temporaires ou permanents, devra être conservée, tout comme les bosquets, haies, vergers et prairies. De manière exceptionnelle, si la conduite des opérations le rend nécessaire, ils devront faire l'objet de plantations compensatoires.

La circulation de la faune sauvage d'un milieu à l'autre et la préservation de la flore seront également à prendre en compte afin d'assurer des liaisons écologiques entre les différents milieux. Un accent particulier devra être mis sur la continuité écologique le long de la vallée de l'Ognon.

## 2-3 - Paysage

Le projet d'aménagement foncier devra assurer la préservation et la mise en valeur du paysage, en assurant notamment un maillage de la végétation.

Le dessin du parcellaire et du réseau de voirie devra s'appuyer sur la trame végétale existante. En cas d'élargissement de chemin, le nouveau tracé devra respecter la végétation riveraine (haies, arbres isolés).

Les vergers, vignes et prés-vergers isolés dans le domaine agricole devront être préservés, ou en cas de nécessité liée au projet d'aménagement faire l'objet de plantations compensatoires. Le cas échéant, les essences et variétés locales seront privilégiées. C'est le cas notamment des formations mentionnées ci-après et définis dans l'étude d'aménagement:

Sur la commune de MAGNY-VERNOIS

Index étude	Section	Parcelle
H9	OA	420 à 425-454 à 458-460-461
H10	OA	425-426
H24	OA	475-487-488
H26	OA	491
H31	AI	119 à 122-127-128
	AK	3 à 5
	YA	14 à 16
	YB	1-2-6
H37	AI	86-87-102 à 105
H44	YB	30-34
H47	AE	48
A6	OA	534
A11	AL	24-25
A16	C	770-1478
A37	AE	60
A40	AE	49
B2	OA	258
B7	AK	11
B14	AH	67
B17	AE	49

Sur la commune de LURE:

Index étude	Section	Parcelle
R7	G	1-3-8-9-58-59-60-166
H54	G	61-126
H55	G	3-4
A41	G	11-137
B19	G	68
B20	G	58

De même, il est recommandé de préserver les éléments repérés dans l'étude préalable à l'aménagement foncier par les références A5, A19, A22, B1, B3, B6, B11, B12, B13, B16, H2, H5, H6, H8, H11, H13, H30, H32, H33, H34, H38, H42, H43.

#### 2-4 – Itinéraire de promenade et de randonnée

Les opérations d'aménagement foncier ainsi que les travaux connexes devront tenir compte de l'itinéraire inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, à savoir le parcours dit du "Triangle Vert".

**ARTICLE 3.-** Il est rappelé que les travaux envisagés dans le cadre du projet parcellaire et du programme de travaux connexes devront notamment être soumis aux autorisations suivantes :

Localisation des travaux ou ouvrages	Type de travaux ou ouvrages	Autorité compétente pour le régime d'autorisation	Référence juridique
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Programme de travaux connexes définis au L.123-8 du code rural	Préfet de département (service police de l'eau de le DDAF)	Art. L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement  Art. R 214-1 du code de l'environnement (rubrique 5.2.3.0)
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Autres travaux ou ouvrages non connexes, soumis à autorisation administrative au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau)	Préfet de département (service police de l'eau de le DDAF)	Art. L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement  Art. R214-1 du code de l'environnement
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Entretien d'Espaces boisés classés	commune et DDAF	Article L 130-1 du code l'urbanisme



**ARTICLE 4.-** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5.-** Le présent arrêté est transmis au président du conseil général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale d'aménagement foncier.  
Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux mairies de MAGNY-VERNOIS et LURE.  
Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 6.-** Le secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du conseil général, le président de la commission communale d'aménagement foncier de MAGNY-VERNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

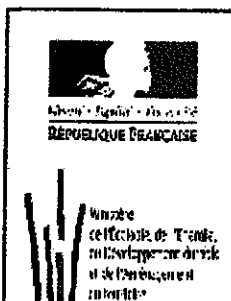
Fait à VESOUL, le 14 mai 2008

Pour le Préfet de la Haute-Saône et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

  
Christophe FOTRE



### Zones humides sur la commune



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
17 E rue Alain Savary  
25005 BESANÇON CEDEX  
téléphone . 03.81.21.67.00  
fax : 03.81.21.69.99

[www.franche-comte.ecologie.gouv.fr/](http://www.franche-comte.ecologie.gouv.fr/)

Mis à jour le 11 février 2010

 Zones Humides  
© SCAM25 IGN PARIS 1995



**Sources :**

© IGN - SCAN25 - IGN - Paris - 1998 ®  
Ministère de l'Environnement -  
© DIREN Franche-Comté - Besançon - 2004  
© Bureau d'Etudes Y. Ferrez - 1998-2000  
© Etudes en Environnement P. et M. Guinchard - 2000-2002  
MISE A JOUR AU 01/12/2002

**Pour tout complément d'information, nous vous invitons à vous rapprocher de nos services (coordonnées ci-dessus).**

**Avertissement :**

**l'exhaustivité est recherchée sur les zones humides dont la superficie est supérieure à un hectare et non pour les zones ponctuelles.**

**la cartographie a été élaborée à l'échelle du 1/25 000°, elle ne peut prétendre à une précision parcellaire. Ainsi aux limites des secteurs humides, une confirmation par une étude de terrain est nécessaire.**

**les zones régulièrement inondées ne sont repérées que dans la vallée du Doubs.**

**Les documents sont provisoires et sont donc sujets à évolution.**

**Malgré tout le soin apporté à l'élaboration de ces documents, nous vous prions par avance de bien vouloir nous excuser pour toute imprécision ou omission que vous pourriez relever. Merci de nous en informer.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE HAUTE-SAONE

Vesoul, le 14 juin 2010

Direction départementale  
des territoires  
de la Haute-Saône

Service environnement et risques

Affaire suivie par :

Michel BOHL  
Tél. : 03 63 37 92 72  
Mél. : michel.bohl@haute-  
saone.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires**

à

Monsieur le directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement de Franche Comté  
Service évaluation, développement et  
aménagement durables  
Département évaluation environnementale et  
financements  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary BP 1269  
25005 BESANCON CEDEX

**Objet :** aménagement foncier agricole et forestier de Magny Vernois avec extension sur  
Lure

**Références :** votre courrier MI.S/EDAD n° 126 du 19 avril 2010

PJ  
copie

En réponse à votre courrier visé en référence, je vous fais part des observations de la  
DDT sur le dossier d'étude d'impact concernant le projet mentionné en objet.

Le volet environnemental de l'étude préalable d'aménagement foncier de la commune a  
été réalisé en 2004 avec une mise à jour en 2007.

En 2010, il apparaît que les reconnaissances de terrain effectuées par le bureau d'études  
n'ont pas révélé d'évolution notable de l'environnement communal depuis l'étude  
réalisée initialement.

La superficie du territoire communal est de 638 ha et l'opération d'aménagement  
concerne environ 40% de ce territoire (270 ha dont 35 ha sur Lure).

#### **Qualité du dossier et caractère approprié des informations contenues**

L'étude d'impact fait bien état des 7 parties à développer conformément à la législation  
applicable en la matière, notamment au regard des dispositions de l'article R122-3 du  
Code de l'Environnement

### ⇒ *Analyse de l'état initial*

Ce volet a été traité dans l'étude préalable à l'aménagement foncier. Le bureau d'études procède néanmoins à un rappel des grandes caractéristiques de la zone d'étude dans un tableau synthétique. Il fait également état du rappel des dates clés du déroulement de l'opération et des recommandations issues de l'étude préalable.

Ces recommandations que l'on retrouve dans l'arrêté de prescriptions environnementales du 14 mai 2008, sont traduites en 6 actions majeures orientées sur :

- la préservation et l'entretien de la ripisylve ;
- la mise en place d'une bande enherbée en bordure du canal de dérivation de la Reigne ; -
- la préservation des zones humides ;
- la gestion des écoulements superficiels ;
- la préservation des éléments arborés ;
- le maintien de la continuité des itinéraires de randonnée.

A chacune de ces actions est rattachée une liste du parcellaire concerné.

On note des divergences entre les références de ce parcellaire et celles figurant dans l'arrêté de prescriptions environnementales du 14 mai 2008, notamment pour ce qui concerne les actions 1 et 3 (respectivement préservation des ripisylves et préservation des zones humides).

Ces écarts peuvent être dus à l'évolution du classement du parcellaire au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure, sachant que le nombre de parcelles est passé de 677 à 291 (page 4 de l'étude et tableau page 14).

**Ce point reste néanmoins à vérifier** sur la base de supports cartographiques.

D'une manière générale, la relation entre les risques identifiés dans l'arrêté définissant les prescriptions environnementales et les actions qui en découlent, n'est pas toujours clairement énoncée (cette relation est toutefois bien établie pour l'action 4 page 10).

### ⇒ *Analyse des impacts*

Le tableau de la page 5 résume les principaux impacts prévisibles. Sa compréhension nécessite une lecture attentive du volet 4 qui recense les impacts relatifs aux éléments parcellaire, périmètre et travaux connexes.

Les impacts de l'aménagement foncier sont bien pris en compte pour chacun des points mentionnés. Une analyse en est tirée par rapport à un certain nombre d'études existantes rappelant le rôle et l'intérêt qu'il y a à préserver ces différents éléments

En revanche, l'absence de documents graphiques (il n'y a qu'une seule carte dans l'étude qui concerne les travaux connexes) est un handicap à la compréhension du dossier.

**-impacts du périmètre (§4.1):** nécessité d'avoir une cartographie de la zone remembrée

**-impacts du parcellaire (§4.2)** sur :

- *la taille et la forme des parcelles* : à l'argument qui consiste à dire que la petitesse des parcelles peut conduire à un arasement des haies, il peut être répondu qu'un aménagement foncier insuffisamment réfléchi, peut également conduire à une suppression des haies (cas par exemple d'un propriétaire qui se retrouve avec des haies au milieu de ses parcelles).

Sur cet aspect de la taille et forme des parcelles, il semble que l'étude d'impact ait bien pris en compte la préservation et la conservation des haies.

• *les éléments arborés (haies, bosquets et arbres isolés)*: la méthode utilisée pour l'analyse est précisée et les éléments végétaux à préserver, repérés par l'étude d'aménagement, sont repris dans l'étude d'impact.. L'impact est considéré comme nul par le bureau d'études, ce qui est à nuancer au regard du contenu de la page 22 :« *les risques de coupe d'arbres, de haies ou de buissons devraient être limités* ».Le risque d'intervention humaine radicale sur les éléments végétaux n'est donc pas nul.

• *les vergers* : pas d'observation sur ce point

• *la ripisylve* : l'intérêt de conserver la ripisylve est largement commenté.

Le bureau d'études relève que l'action 2 : *mise en place d'une bande enherbée en bordure du canal de dérivation de la Reigne, au lieu dit « la Rondie »* n'a pas été réalisée (page 27).

• *la faune et la flore et les zones humides* : le principe de continuité écologique est abordé ; les zones humides, notamment celles localisées aux lieux-dits « Grand Patis », « Noye Viney » et « Pré de l'Atthey » ne devraient pas être affectées par l'aménagement foncier.

• *le paysage* : pas d'observation

• *les projets communaux* : l'aménagement foncier apparaît positif pour les futurs projets communaux à caractère social.

-*Impacts des travaux connexes* (§4.3) : l'aménagement foncier est décrit comme étant sans impact au regard des 5 points abordés dans ce chapitre (arrachage et plantations ; destruction et création de chemins ; pose de collecteurs et couverture de fossés ; création de fossés ; nettoyage de fossés)

-*Rubriques Loi sur l'eau concernées* (§4.4) : il est considéré par le bureau d'études que les impacts sur l'hydraulique et sur les zones humides sont nuls.

S'agissant des zones humides, un point de vigilance est à observer concernant cette affirmation. En effet, les divergences de références de parcellaire entre l'arrête du 14 mai 2008 et le parcellaire listé page 10 de l'étude d'impact, auxquelles s'ajoutent l'absence de documents cartographiques sur ce thème, ne permettent pas de vérifier cette affirmation.

### Prise en compte de l'environnement dans le dossier

La prise en compte de l'environnement dans le dossier d'étude d'impact est effective et l'étude fait bien état des différentes actions à mener et des éléments à préserver sous l'angle d'un projet 'vertueux ' en matière de respect de l'environnement.

Deux points sont néanmoins à relever :

-l'abandon du principe fixée par l'action 2 : *mise en place d'une bande enherbée en bordure du canal de dérivation de la Reigne, au lieu dit « la Rondie »* alors que l'arrêté du 14 mai 2008 précisait qu'une attention particulière devait être portée à la conservation d'une bande enherbée sur ce secteur, voire l'opportunité d'une prolongation du réseau devait être étudiée ;

-« *la conservation ou l'amélioration de l'orientation du parcellaire sur les versants de façon à ce que la plus grande longueur de parcelle et le sens de labour soient perpendiculaires à la pente* » (prescriptions retenues dans le cadre de la gestion de l'écoulement des eaux et de la prévention des inondations de l'arrêté du 14 mai 2008).

Il est supposé que les travaux de la commission communale ont bien pris en compte cet aspect. Cela ne ressort toutefois pas dans le dossier d'étude d'impact.

S'agissant de la préservation de la biodiversité, l'aménagement foncier y contribue en maintenant un effet « lisière » au regard du découpage des parcelles (dernier § de la page 29) ; c'est un point positif qui n'est cependant pas vérifiable en l'absence de supports cartographiques.

Il s'agit également de conserver des milieux ouverts dans un contexte de déprise agricole et l'aménagement foncier doit justement permettre d'y parvenir.

Un second point positif concerne la notion de continuité écologique qui est abordé dans le thème « impacts sur la faune, la flore et les zones humides » (pages 27 et 28, notamment dernier § de la page 28). C'est cohérent avec le contenu de l'arrêté du 14 mai 2008 qui précise chapitre 2-2-milieu naturel : « un accent particulier devra être mis sur la continuité écologique le long de la vallée de l'Ognon »

Ce principe s'inscrit dans le contexte de la mise en place de la **Trame Verte et Bleue** qui n'est pas évoqué dans le cadre de l'étude mais qu'il serait bon à l'avenir d'affirmer et de prendre en compte dans le cadre des procédures d'aménagements fonciers.

### **Prescriptions et nature de l'avis**

L'avis de la DDT est favorable à l'aménagement foncier et forestier de la commune de Magny-Vernois avec extension sur Lure, sous réserve :

- de précisions quant à la prise en compte des prescriptions environnementales de l'arrêté au lieu-dit « la Rondie » (action 2).
- de la vérification de l'orientation du parcellaire sur les bassins versants en matière d'écoulements des eaux ;
- de la fourniture d'un bilan précis du projet de nouveau parcellaire pour les zones humides. Ce bilan devra montrer que l'aménagement foncier n'impacte pas ces zones dont l'intérêt patrimonial est reconnu.

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement et risques

**SIGNE**

Christian GIRARDI